



CONVENTION DE PARTENARIAT TOURISTIQUE 2024

Entre :



SNCF VOYAGEURS SA, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 519 037 584, dont le siège est situé 4, Rue Campra - 93212 ST DENIS, représenté par Monsieur BALBOUX Gurwan, directeur marketing à la Direction Régionale SNCF TER Bourgogne-Franche-Comté, agissant au nom et pour le compte de ladite société.

Ci-après dénommée « Direction Régionale SNCF TER Bourgogne-Franche-Comté », **D'une part**

Et

~~Cité de la Gastronomie~~ *VILLE DE DIJON*

Ci-après dénommé « Le Partenaire » **D'autre part**

Le Partenaire et la Direction Régionale SNCF TER Bourgogne-Franche-Comté sont ci-après désignés individuellement par « la Partie » ou collectivement par « les Parties ».

PREAMBULE

En tant qu'opérateur ferroviaire, pour le compte de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Direction Régionale SNCF TER Bourgogne-Franche-Comté achemine les voyageurs jusqu'à la gare régionale la plus proche de ce site touristique du partenaire soit en gare de Dijon.

La présente convention a pour objectif de :

- Favoriser la promotion de l'éco-mobilité touristique, via l'utilisation du train, sur le périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté
- Valoriser le site du partenaire Cité de la Gastronomie et les avantages qu'il consent aux visiteurs ferroviaires (réduction au tarif d'entrée...).

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet d'établir et de définir les conditions et modalités du partenariat entre les Parties concernant le partenariat touristique de la Direction Régionale SNCF TER Bourgogne-Franche-Comté et en vue d'assurer les objectifs visés en préambule.

Elle précise les droits et obligations principaux des deux contractants étant entendu que ceux-ci peuvent évoluer au fil du temps et feront si besoin l'objet d'un avenant. L'objectif principal étant que le partenariat qui unit les Parties se développe au maximum et dans le sens des intérêts de chacun.

ARTICLE 2 : Engagements et responsabilités

Les Parties à la présente convention s'engagent respectivement à respecter les engagements et responsabilités stipulées ci-dessous.

2.1 Les engagements et responsabilités de la Direction Régionale SNCF TER Bourgogne-Franche-Comté

La Direction Régionale SNCF TER Bourgogne-Franche-Comté s'engage à mentionner le site touristique de la Cité de la Gastronomie et le partenariat :

Sur son site internet <https://www.ter.sncf.com/bourgogne-franche-comte> , rubrique « Découvrir la région » via une page éditoriale contenant le visuel et l'accroche commerciale fournis par la Cité de la Gastronomie. Cette page sera réactualisée en fonction des informations transmises par la Cité de la Gastronomie.

- Sur ses réseaux sociaux
- À travers une ou plusieurs campagnes emailing à ses clients
- Sur tout autre support jugé utile

La Direction Régionale SNCF TER Bourgogne-Franche-Comté se réserve le droit de refuser, de limiter ou de modifier la communication et le visuel qui lui sont présentés.

2.2 Les engagements et responsabilités de la Cité de la Gastronomie

La Cité de la Gastronomie s'engage à :

- Communiquer et à valoriser le partenariat conclu avec la Direction Régionale SNCF TER Bourgogne-Franche-Comté.
- Faire apparaître sur son site internet <https://www.citedelagastronomie-dijon.fr/> l'accès ferroviaire via la gare régionale la plus proche et à créer, sous cette mention, un lien hypertexte renvoyant au site TER Bourgogne-Franche-Comté sur la page : <https://www.ter.sncf.com/bourgogne-franche-comte/se-deplacer/horaires>
- Mentionner l'avantage tarifaire accordé aux visiteurs ferroviaires sur son site internet.

- Comptabiliser le nombre de voyageurs auxquels l'avantage a été consenti en le communiquant à la Direction Régionale SNCF TER Bourgogne-Franche-Comté en fin de période estivale et plus généralement à sa demande.
- Consentir au visiteur ferroviaire l'avantage suivant : Un billet qui donne accès aux espaces culturels (expositions, chapelles) offert, sur présentation d'un titre de transport SNCF TER valide (billet ou abonnement).

En complément, le partenaire peut également installer sur son site un module de recherche d'itinéraire en train en utilisant le guide d'installation fourni à cet effet.

Sont réputés valides :

- les billets TER digitaux ou imprimés d'une validité de moins de 48h ayant pour destination la gare de Dijon.
- les abonnements (mensuels, hebdomadaires, annuels) du mois en cours en provenance de l'une des gares de la ligne desservant le site du partenaire.

Les différents supports de voyages sont décrits en annexe.

ARTICLE 3 : Déontologie et éthique

Le Partenaire s'engage à respecter la charte Déontologique et Ethique reprise en annexe 1 et à communiquer de façon positive sur SNCF TER Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 4 : Financement

La présente convention de partenariat ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière.

ARTICLE 5 : Responsabilité et Assurances

5.1 Responsabilité

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, chacune des parties répondra à l'égard de l'autre de ses fautes, erreurs ou omissions ou celles des personnes dont elle répond ayant causés des dommages matériels et/ou corporels à l'autre partie et/ou aux tiers.

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations dans le cadre du présent contrat, si un tel manquement résulte de tout événement de force majeure présentant les caractéristiques définies par la jurisprudence française.

5.2 Assurance

Les parties font leur affaire personnelle des assurances à souscrire pour garantir les dommages ainsi mis à leur charge dans l'article responsabilité.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est applicable pour une année à compter du 1^{er} mai 2024 avec ~~tacite reconduction~~.

reconduite expresse

ARTICLE 7 : Conditions de résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie sera en droit, après simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans les huit jours de sa présentation, de considérer le présent accord comme purement et simplement résilié, sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts complémentaires.

ARTICLE 8 : Litiges

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention et sur lequel les parties ne pourront aboutir à un accord, sera porté devant les tribunaux compétents, étant entendu que les parties en présence s'efforceront préalablement de régler à l'amiable leur(s) différend(s).

Fait en deux exemplaires à Dijon, le

Pour le Partenaire,
Cité de la Gastronomie

Pour la Direction régionale
SNCF TER Bourgogne-Franche-Comté,
Gurwan BALBOUX



Exemples de titres de transport ouvrant droit à la réduction proposée par le Partenaire

1-Billet au format IATA (acheté à un guichet SNCF)

	BILLET TRAJET SIMPLE		PAGE 1/1	Classe
	Tarif Carte 26+ semaine BFC			2
Pour être valable, ce titre doit être composé lors de l'accès au train.				
	DIJON VILLE / SENS		VIA Laroche	
			Bénéficiaire(s)	
	UTILISABLE LE 24/01/23 Carte de réduction à présenter		01ADULTE	
	Valable en semaine uniquement sur cars et trains TER BFC Billet remboursable jusqu'à J-1 à partir de 5 euros		SPECIMEN	
240123 10H15 TER RECETTE DIJON 89982A NW18 KM202 PC 00			Prix	
VA 000000105 08722898940201			EUR **25,20 FRF **165,30 CA	

2-Billet au format ISO (acheté sur un distributeur de billets régionaux)

	Accès limité aux trains sans réservation obligatoire	à composer	Classe 2
	Tarif Normal BFC Utilisable le 16/11/2022		
SPECIMEN	Départ	DIJON VILLE	
	Arrivée	CHALON SUR SAONE	
	ECH/REMB sous conditions		
	01Adulte		Prix
	ALLER SIMPLE		€ **11,00
0871501 15007 100007 6073E-00 18/11/22 15HNT CR			

3-Billet acheté en ligne



4- Billet acheté sur SNCF Connect



6-Abonnement (mensuel, hebdomadaire, annuel) acheté au guichet

	SPECIMEN Abo Mensuel BFC		<table border="1"> <tr><td>Classe</td></tr> <tr><td style="text-align: center;">2</td></tr> </table>	Classe	2					
	Classe									
2										
Utilisable du 01/02/2023 au 28/02/2023										
	<table border="1"> <tr><td>Parcours</td></tr> <tr> <td> BESANCON VIOTTE ← MONTBELIARD VILLE </td> </tr> <tr> <td> Libre Circulation sur cars & trains TER Bourgogne-Franche-Comté. </td> </tr> </table>		Parcours	BESANCON VIOTTE ← MONTBELIARD VILLE	Libre Circulation sur cars & trains TER Bourgogne-Franche-Comté.	<table border="1"> <tr><td>Bénéficiaire</td></tr> <tr> <td> Nom SPECIMEN Prénom SPECIMEN Numéro de la carte _____ </td> </tr> </table>	Bénéficiaire	Nom SPECIMEN Prénom SPECIMEN Numéro de la carte _____		
	Parcours									
BESANCON VIOTTE ← MONTBELIARD VILLE										
Libre Circulation sur cars & trains TER Bourgogne-Franche-Comté.										
Bénéficiaire										
Nom SPECIMEN Prénom SPECIMEN Numéro de la carte _____										
<table border="1"> <tr> <td> 240123 10H23 TER_RECETTE_DIJON 89982A W 000000106 KM0079 UE 08 16 </td> </tr> </table>		240123 10H23 TER_RECETTE_DIJON 89982A W 000000106 KM0079 UE 08 16	<table border="1"> <tr> <td>Prix</td> <td>EUR</td> <td>1161,50</td> </tr> <tr> <td></td> <td>CA</td> <td></td> </tr> </table>		Prix	EUR	1161,50		CA	
240123 10H23 TER_RECETTE_DIJON 89982A W 000000106 KM0079 UE 08 16										
Prix	EUR	1161,50								
	CA									

7-Pass Mobigo

	 
PASS MOBIGO FLEX QUOTIDIEN	
Utilisable du 01/01/23 au 31/01/23	
CHAGNY / LYON PART DIEU	
Valable avec carte N° 0002965485 Libre circulation sur le trajet indiqué Voyages illimités les week-ends et jours fériés en TER Bourgogne-Franche-Comté	Classe 2
Nom : _____ Prénom : _____	Prix €**268,40
UF01 0004753378 KM0145 FRDGY B74CBA 18/12/2022 TA	

CHARTRE DÉONTOLOGIQUE ET ÉTHIQUE

ARTICLE 1 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1.1 Principes généraux

Tous les éléments communiqués par SNCF Voyageurs dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, qu'ils soient ou non protégés par un droit de propriété intellectuelle restent la propriété pleine et entière de SNCF Voyageurs. Le Partenaire s'engage à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, à la propriété et/ou droits de propriété intellectuelle de SNCF Voyageurs. Il est rappelé que tous les droits d'utilisation des attributs de propriété intellectuelle consentis au titre de la Convention, prendront fin à la date de cessation de la présente.

1.2 Représentation et reproduction de la marque « SNCF »

Le Partenaire convient que tout usage de la marque sera effectué en stricte conformité avec les instructions d'utilisation du ou des titulaires de la marque SNCF et leur charte graphique.

Le Partenaire s'engage à ne pas utiliser la Marque d'une quelconque manière qui pourrait avoir pour effet de la rendre générique, de perdre son caractère distinctif et de devenir susceptible d'induire en erreur concernant le fonds de commerce, la réputation et l'image SNCF.

L'usage de la Marque est strictement limité à l'exécution de la présente Convention et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement à d'autres opérations de communication ou à d'autres supports sauf accord préalable et écrits de leurs titulaires. Le Partenaire s'interdit expressément de déposer, aussi bien pendant la durée de la Convention qu'à son échéance, une quelconque demande de marque identique ou similaire à la Marque.

Le Partenaire devra obtenir, avant toute utilisation ou publication concernant la Marque, la validation écrite préalable de SNCF.

1.3 Représentation et reproduction des contenus du Partenaire

Le Partenaire est amené à transmettre à SNCF différents contenus tels que des visuels, photographies, vidéos ou autres contenus réalisés par lui-même ou par des tiers, et qui peuvent être qualifiés d'œuvres de l'esprit originales protégées par le droit d'auteur. Ces contenus, transmis par l'ambassadeur, sont destinés à assurer l'information, la communication et la promotion de la Convention ou des activités des manifestations.

Le Partenaire autorise, à titre gratuit, à la Direction Régionale SNCF TER Bourgogne-Franche-Comté à reproduire et à représenter sur tous supports et par tous procédés jugés nécessaires, ses contenus pour les besoins de la réalisation des opérations visées aux termes des présentes.

1.4. Droit à l'image

Chaque Partie doit obtenir l'accord préalable des personnes faisant l'objet de prises de vue qu'elle souhaite utiliser en toute ou partie sur leur support de communication. Pour ce faire, la Partie concernée fera signer les autorisations nécessaires de droit à l'image

Les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi pour obtenir les autorisations nécessaires des personnes considérées.

1.5 Garantie des droits

En cas de réclamation d'un tiers à l'encontre de SNCF en rapport avec un droit de propriété intellectuelle, le Partenaire s'engage à justifier par écrit, à la Direction Régionale SNCF TER Bourgogne-Franche-Comté, et à lui fournir à première demande de celui-ci, copie de l'ensemble des écrits justifiant lesdites autorisations ainsi qu'à lui apporter toute l'aide et les informations nécessaires. Le Partenaire s'engage en outre à indemniser SNCF Voyageurs contre toute condamnation ou indemnité de quelque nature que ce soit qui pourrait être mise à la charge de SNCF pour ce motif.

ARTICLE 2 : DONNÉES PERSONNELLES

Chaque Partie est responsable du respect de ses obligations respectives au regard de la réglementation applicable relative au transfert, à la collecte, la conservation et la sécurité des données personnelles, et en particulier, la loi 78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés » modifiée et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018, et fera siennes les obligations relatives au respect des droits des personnes concernées par ces traitements.

ARTICLE 3 : CONFIDENTIALITÉ

L'obligation de confidentialité est une obligation essentielle de la présente Convention et sa violation est de nature à entraîner sa résiliation. Le Partenaire doit respecter la confidentialité des informations concernant les modalités de l'opération qui ne sont pas divulguées au grand public. Il ne doit, en aucun cas, divulguer d'informations sans consulter au préalable la Direction Régionale SNCF TER Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 4 : CLAUSE ETHIQUE

4.1 Déclarations et garanties

4.1.1 Le Partenaire reconnaît avoir pris connaissance et adhérer sans réserve aux engagements de SNCF Voyageurs en matière d'éthique, de déontologie professionnelle, de conformité et de développement durable.

4.1.2 Le Partenaire déclare et garantit, qu'il n'a jamais fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits de corruption, blanchiment d'argent et autres infractions financières ;

4.2 Engagement anti-corruption

Le Partenaire s'engage à ne pas participer directement ou indirectement à des activités de blanchiment d'argent.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties.

À Dijon, le

Pour le Partenaire,
Cité de la Gastronomie

Pour la Direction régionale
SNCF TER Bourgogne-Franche-Comté,
Gurwan BALBOUX

